

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 27.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour déclarer l'intention de la loi
qui organise le notariat relativement à
l'étude de cette profession.

Reçu, et lu la première fois, mardi, le 31 août,
1852.

Seconde lecture, lundi, 6 septembre, 1852.

M. TACHÉ.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LANONTAGNE.

B I L L .

Acte pour déclarer l'intention de la loi qui organise le notariat, relativement à l'étude de la profession.

CONSIDÉRANT qu'il arrive des inconvénients graves de l'interprétation de la quatorzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté et intitulé: "*Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada,*" qu'il soit en conséquence déclaré et statué, etc. Preamble.

Que l'intention de la loi exprimée dans les mots, "servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit, à cet effet déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, ou pendant le temps de quatre années consécutives si, etc.," est que l'aspirant à la profession de notaire devra fournir les preuves d'études suffisantes, comme pourvu par l'acte précité: et que le mot, "consécutives," signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études du dit aspirant. Relativement aux preuves d'études suffisantes.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'une interruption de pas plus que trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat, n'empêchera pas son admission à l'examen et ne lui sera en aucune manière fatale. Interprétation du mot "consécutives."

III. Et qu'il soit statué, que cet acte s'appliquera et sera appliqué à tout étudiant se présentant devant l'une des chambres de notaire du Bas-Canada, que l'interruption ci-dessus désignée ait précédé ou suivi la passation du présent acte. Interruption de trois mois d'études ne sera pas fatale.